



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

**Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées**

N° 41982

ARRETE PREFECTORAL

**portant enregistrement de l'installation de mûrissage de
bananes de la société DOLE FRANCE à LE RHEU**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du RHEU ;
- VU l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande reçue le 13 juin 2014 présentée par la société DOLE FRANCE dont le siège social est situé Cours d'Alsace – Bâtiment C6A – 94150 RUNGIS pour l'enregistrement d'une mûrisserie de bananes au RHEU ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre le 25 août et le 19 septembre 2014 inclus (aucune observation inscrite dans le registre) ;
- VU les avis favorables du maire du RHEU et du propriétaire du terrain sur la proposition de remise en état du site ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 octobre 2014 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption : La mûrisserie de bananes, sise Rue des Orchidées – Lot n°22 – ZAC des Cormiers – 35650 LE RHEU, exploitée par la société DOLE FRANCE, représentée par M. Arnaud BLANCHET, responsable de site, et dont le siège social est situé Cours d'Alsace – Bâtiment C6A – 94150 RUNGIS, faisant l'objet de la demande reçue le 13 juin 2014, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et de légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642A B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a. Supérieure à 20 t/jE b. Comprise entre 2 t/j et 20 t/jD 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/jE b. Comprise entre 2 t/j et 10 t/jDC	Quantité maximum de produits entrants : 107 t/j 5760 colis (5 camions) X 18,5 kg fruits par colis	E

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumis à Contrôle périodique, NC : Non classé

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement : Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
LE RHEU	ZA	269

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 13 juin 2014. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales : Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de LE RHEU, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Article 2.3 - Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) : En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

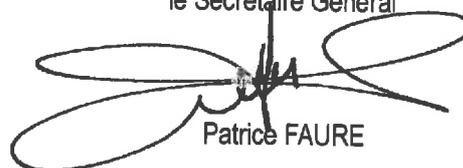
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative,

A Rennes, le 09/10/2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

